

## ASSOCIATION SUISSE DE BIOGENEALOGIE (ASDB)

### STATUTS

#### CONSTITUTION

##### *Article premier*

- a) Sous le nom « Association suisse de biogénéalogie » (ASDB) est constituée une association corporative conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.
- b) L'ASDB est constituée pour une durée indéterminée.

#### DEFINITION

##### *Art. 2*

- a) La biogénéalogie est une discipline thérapeutique naturelle qui s'inscrit dans le sillage général des neurosciences, de la psychosomatique et particulièrement des thérapies traitant de la dimension transgénérationnelle des pathologies.
- b) La biogénéalogie se fonde sur le modèle d'analyse et de formation défini par Madame Marie-Françoise Noguès et notamment :
  - Sur la nomenclature des 29 conflits prioritaires et sur celle des troubles du comportement qui leur sont associés.
  - Sur l'analyse de l'arbre généalogique du (des) patient(s).
  - Sur l'apprentissage de la reconstruction des autonomies du (des) patient(s).

#### BUTS

##### *Art. 3*

- a) Représenter les intérêts de ses membres.
- b) Représenter ses membres auprès des instances officielles compétentes.
- c) Agir auprès des instances compétentes afin de faire reconnaître la pratique et la formation en biogénéalogie.
- d) Mettre divers services pratiques à disposition de ses membres, principalement au travers de « l'espace membres » de son site Internet ([www.biogenealogie.org](http://www.biogenealogie.org)).
  - Documentation et information ;
  - Forums d'échanges et de discussion ;
  - Registre des praticiens en biogénéalogie.
- e) Être le centre privilégié d'échange entre les praticiens de cette discipline - qu'ils soient professionnellement actifs ou non - et entre ces derniers et les organismes de formation.
- f) Promouvoir cette discipline thérapeutique auprès de la population.
  - Dans les pages accessibles au public de son site Internet ([www.biogenealogie.org](http://www.biogenealogie.org));
  - Subsidièrement, au travers des médias ou encore de manifestations, de conférences ou de séminaires d'information.

**MEMBRES**

## Art. 4

Peuvent devenir membres de l'ASDB :

- a) Membres individuels :
  - Les praticiens thérapeutes en biogénéalogie.
  - Les personnes qui - sans pratiquer à titre de thérapeutes - ont suivi la formation de base de cette discipline (cf. art. 2, al. b).
- b) Membres collectifs :
  - Les organismes de formation à cette discipline.
  - Chaque membre collectif désigne un représentant qui siège à l'assemblée générale.
- c) La qualité de membre est validée par l'assemblée générale annuelle de l'ASDB après paiement de la cotisation annuelle.
- d) Chaque membre s'engage formellement à respecter le code éthique de l'ASDB (annexé aux présents statuts) ainsi que les lois et règlements suisses en vigueur et relatifs à l'exercice des pratiques complémentaires à la médecine.

**ORGANES**

## Art. 5

Les organes de l'ASDB sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

**L'Assemblée générale**

- a) L'assemblée générale est formée de l'ensemble des membres individuels et des représentants des membres collectifs qui disposent chacun d'une voix délibérative, elle est le pouvoir suprême de l'ASDB.
- b) L'assemblée générale est présidée par le président ou par la présidente sortant(e) qui en dirige les débats et fait respecter l'ordre du jour.
- c) L'assemblée générale est convoquée une fois par an par le Comité, sauf disposition contraire, elle prend ses décisions à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente en exercice est prépondérante.
- d) Les attributions de l'assemblée générale sont :
  1. La discussion et l'adoption de tous les rapports.
  2. La discussion et l'adoption des comptes annuels après que ces derniers aient été vérifiés par l'organe de contrôle.
  3. La validation de l'admission ou de la radiation de membres sur proposition du Comité.
  4. L'élection du Comité pour l'exercice suivant.
  5. L'adoption du budget présenté par le Comité.
  6. La nomination de l'organe de contrôle.
  7. La fixation du montant de la cotisation annuelle.
  8. La nomination de ses représentants auprès d'autres instances.
  9. La création éventuelle de commissions et la nomination des membres qui y siègent.
  10. La modification des statuts.
    - Toute proposition de modification des statuts doit parvenir au Comité 20 jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.
    - Le texte intégral de la proposition de modification sera obligatoirement annexé à la convocation à l'assemblée générale.
    - Pour modifier les statuts, une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale est requise.
  11. La discussion éventuelle des propositions individuelles des membres

pour autant que ces dernières soient parvenues au Comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

12. La dissolution de l'ASDB. En ce cas, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

### **Le Comité**

- a) Le Comité de l'asdb est élu par l'assemblée générale annuelle, il se compose de 3 membres au moins et de 7 au plus.
- b) Les membres du Comité sont choisis parmi les membres de l'ASDB ayant réglé leur cotisation.
- c) Le Comité comporte au minimum les fonctions suivantes :
  1. Un(e) président ;
  2. Un(e) secrétaire ;
  3. Un(e) trésorier(e).
- d) Le Comité peut comporter également les fonctions suivantes :
  1. Un(e) vice-président(e) ;
  2. Un(e) personne chargé(e) spécifiquement de l'administration du site Internet.
- e) Les attributions du Comité sont les suivantes :
  1. Il gère les affaires courantes de l'ASDB. Ses décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, celle du président est décisive.
  2. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire mais au minimum 4 fois par année. Il établit un procès-verbal de chacune de ses réunions. Les procès-verbaux de ses séances sont consultables par les membres.
  3. Il statue sur les demandes d'admission et de radiation pour validation par l'assemblée générale.
  4. Il représente l'ASDB vis-à-vis de tiers. En cas d'engagement financier, la signature conjointe du président et du trésorier est requise.
  5. Il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.
  6. Il établit les rapports de gestion et le budget de fonctionnement de l'ASDB.
  7. Il peut, en cas de besoin, entendre un ou plusieurs experts à titre consultatif.
  8. Sur demande motivée d'au moins un cinquième des membres, il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **L'Organe de contrôle**

- a) L'organe de contrôle est composé de deux membres élus spécifiquement par l'assemblée générale. Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut confier cette tâche à un fiduciaire.
- b) L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'ASDB.
- c) L'exercice comptable de l'ASDB correspond à l'année civile, les comptes de l'ASDB sont arrêtés au 31 décembre de chaque exercice.

**DISPOSITIONS  
GENERALES**

## Art. 6

- a) Les ressources de l'ASDB sont constituées par :
  - Les cotisations de ses membres ;
  - Les subventions qui lui sont allouées ;
  - Les legs ;
  - Les revenus résultant de ses activités.
- b) Les éventuels bénéfices réalisés à l'issue d'un exercice sont réinvestis dans les activités de l'ASDB, à défaut, ils peuvent être versés dans un fonds de réserve.
- c) En cas de dissolution de l'ASDB décidée en assemblée générale, l'avoir social sera remis à une ou plusieurs associations ou organismes poursuivant des buts similaires. Ces associations ou organismes seront choisis par le Comité.

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue

Lieu : Genève  
Date : 11 octobre 2007  
Le président : Pierre Gauthier  
La secrétaire : Leila Bernasconi  
Le trésorier : Alain Ringger

## **ANNEXE**

### **Liste des membres fondateurs**

Leila Bernasconi  
Isabelle Boissel  
Loraine Dominicé  
Danielle Dominicé  
Marie-Claire Dysli  
Pierre Gauthier  
Sylvie Penel  
Alain Ringger  
Pierre-Yves Taillebois